

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 384
JEUDI 04 JUILLET 2024 à 18h30
A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Nombre de Conseillers Elus : 35
Conseillers présents : 19
Absent excusé et représenté : 14
Absent excusé non représenté : 2

Secrétaire de séance : Emmanuel ESCHRICH

Sous la présidence de Monsieur Serge **JANUS**, Président,
Assisté des Vice - Présidents :
MM. Emmanuel **ESCHRICH**, Bernard **SCHMITT**, Jean-Pierre **PIELA**.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Dominique **HERRBACH**, Yvette **WALSPURGER**, Christine **MEYER**.
MM. Fabien **DOLLE**, Charles **FAHRLAENDER**, Daniel **ANCEL**, Bernard **WOLFF**, Fabien **DIGEL**,
André **MULLER**, Jean-Marc **WITZ**, Jean-Philippe **HOLWEG**, Patrick **BUHL**, Alain
KAMMERER, Abel **MANGEOLLE**, Gilles **GENTILE**.

ETAIENT EXCUSES :

Mme Marie-Line **DUCORDEAUX** donne procuration à M. Fabien **DOLLE**,
M. Alexandre **GUTH**, invité de la Commune de BREITENAU,
M. Régis **GUNTZ** donne procuration à M. Abel **MANGEOLLE**,
M. Joffrey **DAVID** donne procuration à Mme Dominique **HERRBACH**,
M. Christian **HAESSLER** donne procuration à M. Bernard **WOLFF**,
Mme Marie Odile **UHLERICH** donne procuration à Mme Yvette **WALSPURGER**,
M. Alexandre **KRAUTH** donne procuration à M. Serge **JANUS**,
M. Thierry **DIETZ** donne procuration à M. Fabien **DIGEL**,
M. Olivier **SEYLLER**, invité de la Commune de SAINT-MARTIN,
M. Alain **MEYER** donne procuration à M. Bernard **SCHMITT**,
M. Frédéric **STOCKER**,
Mme Monique **HOULNE** donne procuration à M. André **MULLER**,
M. Christian **HEIM**
M. Xavier **GARRE** donne procuration à M. Patrick **BUHL**,
M. Gérard **DEBAUCHEZ** donne procuration à M. Alain **KAMMERER**,
M. Lionel **PFANN** donne procuration à M. Jean-Pierre **PIELA**,
M. Jean-Pierre **ALDOSA** donne procuration à M. Emmanuel **ESCHRICH**,
Mme Alexandra **MURER** donne procuration à Mme Christine **MEYER**,
M. Laurent **KRACKENBERGER**, Délégué de la Direction Générale – Délégation Centre Alsace CeA,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. Jean-Pierre **STRAUB**, invité de la Commune de BASSEMBERG
M. Serge **LEHMANN**, invité de la Commune d'URBEIS,
M. Thierry **FROELICHER**, responsable du Pôle Aménagement du Territoire,
Mme Aline **ANCEL**, Service Ressources Humaines et Finances,
La Presse : Vivien **MONTAG** - DNA

III.) PLUi

1.) Modification N° 1 – Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été engagée dans l'objectif d'adapter le règlement au contexte local (notamment par la densification des parcelles ou le reclassement au sein de zones plus appropriées), de rectifier certaines erreurs constatées, d'améliorer sa rédaction afin de le rendre plus compréhensible par tous et faciliter ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme, mais également de le mettre à jour (annexes du PLUi).

Le Décret du n° 2021-1345 du 13 Octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLUi de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. D'une part, ils ont globalement peu d'impact sur les différentes zones déjà identifiées en termes de reclassement de superficie (diminution de 0,4 ha des zones urbaines et à urbanisation immédiate au profit des zones agricoles, naturelles ou à urbanisation différée). D'autre part, ils ont peu d'incidences (négatives comme positives) sur l'environnement et le paysage urbain.

En application des dispositions de l'Article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Président propose donc au Conseil Communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2019 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'Article R.104-35 du Code de l'Urbanisme, en date du 09/04/2024 et sa réponse en date du 29/05/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'Article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, la modification n° 1 du PLUi est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'Article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où il s'agit d'adapter le règlement au contexte local (notamment par la densification des parcelles ou le reclassement au sein de zones plus appropriées), de rectifier certaines erreurs constatées, d'améliorer sa rédaction afin de le rendre plus compréhensible par tous et faciliter ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme, mais également de le mettre à jour (annexes du PLUi) ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE :

- **De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;**

DIT QUE :

- **La présente Délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein ;**
- **La présente Délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des Communes membres concernées durant un mois.**



Le Président

Serge JANUS